



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : SERN / Pôle eau biodiversité
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-05-14896

**Imposant des prescriptions complémentaires
pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Font Vive sur la commune
de Sauvian.**

N° MISEN : 34-2023-00078

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sauvian approuvé le 29 septembre 1999 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-433 du 18 mai 2009 pour l'aménagement de la ZAC Font Vive à Sauvian ;

VU le courrier de la DDTM34 du 10 janvier 2011, autorisant les travaux complémentaires pour l'aménagement de la ZAC Font Vive à Sauvian ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2022 portant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet de construction d'ombrières photovoltaïques à Sauvian ;

VU l'arrêté préfectoral numéro n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault, à Monsieur Francis LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault le 19 décembre 2023 par la mairie de Sauvian, enregistré sous le numéro MISEN 34-2023-00078 pour l'aménagement de la ZAC Font Vive sur la commune de Sauvian ;

VU la convention en date de 10 novembre 2023, entre la mairie de Sauvian et la société Dev'Enr exploitante du dispositif photovoltaïque sur le BR1 de la ZAC Font Vive ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'accord au pétitionnaire du 5 avril 2024 et la réponse de ce dernier par courrier électronique du 26 avril 2024, sur le présent arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article L181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des aménagements envisagés nécessitent des prescriptions complémentaires qui doivent être liées par arrêté préfectoral en application des articles L181-14 et R181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC Font Vive ont démarré dans le respect des dispositions de l'article 7 l'arrêté préfectoral numéro n°2009.II.433 du 18 mai 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

La mairie de Sauvian, sise 17 avenue Paul Vidal 34 100 Sauvian, bénéficiaire de l'autorisation du 18 mai 2009 (numéro n°2009.II.433), relative à l'aménagement de la ZAC Font Vive sur la commune de Sauvian, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'aménagement complémentaire de la ZAC Font Vive à Sauvian.

ARTICLE 2 – Précision sur les rubriques de la nomenclature

Les modifications envisagées pour l'aménagement de la ZAC Font Vive à Sauvian n'impactent pas les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. La rubrique initiale de l'arrêté précité n°2009.II.433 du 18 mai 2009, reste inchangée.

ARTICLE 3 - Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux

L'arrêté préfectoral numéro n°2009.II.433 du 18 mai 2009 et le courrier de la DDTM34 en date du 10 janvier 2011 qui autorisent l'aménagement de la ZAC Font Vive à Sauvian, sont complétés par le présent arrêté qui concerne l'installation de 35 ombrières photovoltaïques, dans le bassin de compensation de cette ZAC nommé BR1, dont le volume utile compensatoire de 8 000 m³ est conservé.

A) Caractéristiques des ombrières photovoltaïques

Les ombrières ont une largeur de 4,4 mètres et une longueur variable selon l'espace disponible dans le bassin, de 81,20 mètres à 17,68 mètres. Leur espacement est de 0,5 mètres. La vue en plan de ces ombrières est annexée au présent arrêté

Toutes les ombrières ont une pente de 5°. Les panneaux sont supportés par des poutres métalliques transversales d'une hauteur de 2 mètres en point bas et 2,42 mètres en point haut. Les ombrières sont situées à plus de 1,3 mètres de hauteur au-dessus du niveau d'eau atteint dans le bassin de compensation (BR1) lors d'une crue centennale soit 0,70 m avant surverse.

B) Prescriptions complémentaires concernant la résistance des poteaux soutenant les ombrières

Les pylônes de soutien des ombrières résistent au minimum à des écoulements dans le bassin pour des vitesses allant jusqu'à la crue centennale (vitesse 1,19 m/s).

Les fondations des pylônes des ombrières sont conçues pour résister au minimum aux écoulements dans le bassin jusqu'à la crue centennale.

Une étude est réalisée pour démontrer que ces fondations résistent à des vitesses jusqu'à la crue centennale. Les conclusions de cette étude sont communiquées par le bénéficiaire du présent arrêté, à la DDTM34 dans un délai de 1 mois maximum avant le démarrage des travaux.

C) Clôture du bassin de compensation

Le partage de l'entretien du bassin de compensation BR1 a fait l'objet d'une convention en date de 10 novembre 2023, entre la mairie de Sauvian et la société Dev'Enr exploitante du dispositif photovoltaïque objet du présent arrêté.

Le bassin de compensation (BR1) est clôturé pour éviter l'intrusion dans le bassin. Une signalétique adaptée informant du risque électrique, est mise en place, au niveau du bassin BR1 à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

D) Précision sur l'installation des réseaux électriques dans le bassin de compensation BR1

Les réseaux électriques liés aux panneaux photovoltaïques (basse et à haute tension) sont enfouis dans le sol suffisamment profondément pour limiter tout risque lors des opérations de curage du bassin. La génératrice supérieure des câbles basse tension est située au minimum à 50 cm du fond du bassin. La génératrice supérieure des câbles haute tension est située au minimum à 80 cm du fond du bassin.

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance numéro MISEN 34-2023-00078 déposé au secrétariat de la MISEN le 19 décembre 2023.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro n°2009.II.433 du 18 mai 2009 précité, autres que celles modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 5 - Début – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 6 - Mesures particulières

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision, et mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Sauvian.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins de la mairie de Sauvian, sur le terrain où se situe l'opération objet du présent arrêté, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sauvian, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur le maire de Sauvian pour attribution et pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Annexe jointe au présent arrêté :

- vue en plan des panneaux photovoltaïques dans le bassin BR1.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 à l'arrêté de prescriptions complémentaires
pour les aménagements décrits dans le porter à connaissance
pour l'aménagement la ZAC Font Vive sur la commune de Sauvian.
Vue en plan des panneaux photovoltaïques dans le bassin de compensation existant BR1

